

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 22 novembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Monsieur Claude RUAUD, Maire de Le Minihic sur Rance.

Étaient présents : M. RUAUD, MOREAU, Mme BRION, M. JAN, Mme ALLEE
Mmes, GRAVELEAU, HOUZÉ-ROZÉ
M. DELAHAIE, DOUET, RIVÉ, ROLLAND

Absents excusés : Mme CHOLOU donnant pouvoir à Mme ALLEE
Mme CHAMPOLLION donnant pouvoir à Mme BRION

Absents : M. DABROWSKI
M. LE MASSON

Délibération n°2017-065 : Approbation du rapport CLECT du 17 octobre 2017 relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de l'extension des compétences communautaires en matière de tourisme

M. Moreau présente le rapport qui a été transmis par voie dématérialisée à tous les conseillers municipaux :

Il précise que, dans le cadre de la procédure d'extension des compétences de la Communauté de communes relative au tourisme, la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges correspondante aux nouveaux champs de compétences transférés ainsi qu'à l'actualisation de la révision des attributions de compensation en lien avec le dynamisme fiscal. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 17 octobre 2017.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la commission,

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la commission lors de sa séance du 17 octobre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 17 octobre 2017 concernant la commune de Le Minihic sur Rance, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à l'extension des compétences communautaires au tourisme ainsi que sur l'actualisation de la révision des attributions de compensation tel qu'annexé à la présente délibération
- **D'APPROUVER** les nouveaux montants d'attributions de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT

Délibération n°2017-066 : Approbation du rapport CLECT du 30 octobre 2017 relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre de l'extension des compétences communautaires en matière de gestion de la voirie des parcs d'activité Es Passant 1 et 2 de Dinard

M. Moreau présente le rapport qui a été transmis par voie dématérialisée à tous les conseillers municipaux :

Il précise que, dans le cadre de la procédure d'extension des compétences de la Communauté de communes relative à la gestion de la voirie des parcs d'activité Es Passant 1 et 2 de Dinard, la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges correspondante aux nouveaux champs de compétences transférés ainsi qu'à l'actualisation de la révision des attributions de compensation. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 30 octobre 2017.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la commission,

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la commission lors de sa séance du 30 octobre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 30 octobre 2017 concernant la commune de Le Minihic sur Rance, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la gestion de la voirie des parcs d'activité Es Passant 1 et 2 de Dinard ainsi que sur l'actualisation de la révision des attributions de compensation tel qu'annexé à la présente délibération
- **D'APPROUVER** les nouveaux montants d'attributions de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT

Délibération n° 2017-067 : Prescription de la révision «allégée» n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération du 21 mars 2017.

Monsieur le Maire expose les objectifs de la révision allégée :

1- Après l'approbation du PLU, la commune a été sollicitée pour un projet de création d'un bâtiment à vocation d'activité paramédicale sur le secteur de la rue de la Gandrais et rue du Général de Gaulle. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 160m² avec ses aménagements connexes (parking, ...), comprenant 8 locaux. Il est porté par des professionnels organisés sous forme de SCI, propriétaire du terrain concerné par ce projet.

Les professionnels, actuellement établis dans le secteur, en location, doivent, pour maintenir et développer cette activité, avoir des locaux adaptés et élargir le nombre de services paramédicaux. Pour la viabilité de l'activité, la situation géographique de l'implantation du projet est essentielle (patientèle existante).

Le terrain concerné, d'une superficie de 2091 m², se situe en agglomération, à l'entrée nord du bourg, il est entouré de parcelles bâties, de parcelles enherbées et de jardins d'agrément.

MAIRIE DE LE MINIHIC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

Au regard du plan local d'urbanisme, il est situé en partie en zone urbanisable (Uh2) et en partie en zone agricole (A). Pour permettre la réalisation de ce projet, il convient de modifier partiellement sur ce secteur le zonage A en zone U.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme communal prévoit d'une part le soutien au maintien et au développement de l'activité économique et, d'autre part, la préservation du potentiel de production agricole pour permettre le maintien, le développement et l'installation d'exploitations agricoles dans le respect de la qualité des paysages communaux.

Ce terrain présente des difficultés pour une valorisation en terre agricole eu égard à sa situation géographique en agglomération, isolée entre 2 voies et à sa superficie et reste à ce jour enherbée. Le classement en zone urbanisable n'affectera donc pas l'activité agricole.

De plus, il est aujourd'hui nécessaire de pouvoir répondre aux besoins de la population vieillissante en termes de service de proximité dans le domaine paramédical.

Le projet permettra de surcroît de maîtriser et d'améliorer la forme de l'urbanisation de l'entrée de bourg, puisque ce terrain se situe à la suite d'une zone artisanale et avant un secteur d'habitation constitué de bâtis anciens.

Permettre la réalisation de ce projet contribuera à :

- soutenir le maintien et le développement de l'activité économique,
- répondre aux besoins de services de proximité en matière de soins paramédicaux au regard notamment de la population vieillissante,
- regrouper plusieurs activités relevant du même domaine en un même bâtiment/lieu permettant la mutualisation des locaux et des parkings,
- améliorer le traitement urbain de l'entrée de bourg tout en travaillant avec exigence la dimension paysagère et identitaire de l'entrée de ville.

2- L'emplacement réservé n°8 prévu au Plan Local d'Urbanisme et correspondant à la création d'un chemin piétonnier de la rue du Pré Josse à La Houivette étant réalisé, il n'y a plus lieu de le maintenir. Il peut donc être supprimé du règlement graphique.

3- Les observations du contrôle de légalité lors de l'approbation du PLU doivent être prises en compte, la commune s'était alors engagée à procéder à ces ajustements lors d'une prochaine modification ou révision. Il s'agit de :

- Rectifier la délimitation des espaces proches du rivage figurant dans le rapport de présentation ;
- Clarifier les dispositions du règlement relatives aux droits à construire admis au sein de la zone Nf, A, Na (exemple : préciser dans le règlement l'impossibilité d'extension dans la bande des 100 mètres, l'impossibilité de construction d'annexes séparées)

4- Des erreurs matérielles dans les documents du PLU ont été relevées depuis l'approbation qu'il convient de rectifier (exemple : mauvaises transcriptions sur les documents graphiques ou dans le règlement).

Les objectifs poursuivis par la révision allégée sont donc de :

- Faire évoluer le règlement graphique du PLU sur le secteur de la rue de la Gandrais - rue du Général de Gaulle par une réduction de la zone agricole au bénéfice d'un zonage U afin de permettre l'installation d'activités paramédicales regroupées,
- Supprimer l'emplacement réservé n°8 réalisé,
- Faire évoluer les documents du PLU pour prendre en compte les observations du contrôle de légalité émises lors de l'approbation du PLU,
- Rectifier les erreurs matérielles dans les documents du PLU, relevées depuis l'approbation du PLU.

Au vu des éléments exposés, les objectifs de la révision ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Cette révision implique un changement de zonage qui a pour conséquence de réduire une zone agricole du PLU.

MAIRIE DE LE MINIHIC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

L'article L153-34 du code de l'urbanisme permet dans ces conditions de mettre en œuvre une révision selon la procédure allégée. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées.

En application des articles R104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée fera l'objet d'une évaluation environnementale.

En application des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation avec la population sera réalisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les moyens d'information utilisés seront les suivants :

- Information sur le site internet de la commune
- Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi que d'un registre d'observations servant à recueillir par écrit les remarques et observations tout au long de la procédure à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Article dans le bulletin municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017 ;

VU les articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L 153-31 et L. 153- 34 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L 103-2 et L. 103-4 notamment du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prescrire la révision «allégée» du PLU ;
- **DECIDE** de définir les objectifs poursuivis de la révision ainsi :
 - Faire évoluer le règlement graphique du PLU sur le secteur de la rue de la Gandrais - rue du Général de Gaulle par une réduction de la zone agricole au bénéfice d'un zonage U afin de permettre l'installation d'activités paramédicales regroupées,
 - Supprimer l'emplacement réservé n°8 réalisé,
 - Rectifier les documents du PLU pour prendre en compte les observations du contrôle de légalité émises lors de l'approbation du PLU (Rectifier la délimitation des espaces proches du rivage figurant dans le rapport de présentation et Clarifier les dispositions du règlement relatives aux droits à construire admis au sein de la zone Nf, A, Na),
 - Rectifier les erreurs matérielles dans les documents du PLU, relevées depuis l'approbation du PLU.
- **ADOpte** les modalités de la concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :
 - Information sur le site internet de la commune : <http://www.le-minihic-sur-rance.fr>
 - Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi que d'un registre d'observations servant à recueillir par écrit les remarques et observations tout au long de la procédure à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - Article dans le bulletin municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU, et tout document s'y rapportant ;
- **DEMANDE**, en cas de transfert de la compétence PLU à la communauté de communes avant la fin de cette procédure, au Président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude la possibilité de la poursuivre jusqu'à son terme.
- **DIT** que conformément aux articles L 153-11, L 132-7, L 132-9 et L 132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
 - au Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint Malo en charge du SCOT ;

MAIRIE DE LE MINIHIC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

- au Président de la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude en tant que président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ;
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;
 - aux Maires des communes limitrophes ;
 - Pleurtuit
 - La Richardais
 - Langrolay Sur Rance
- **DIT** que conformément à l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département (Ouest France). Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Échanges :

M. RUAUD : le sujet est à l'ordre du jour du conseil avant le transfert effectif de la compétence PLU à la Communauté de communes afin de maîtriser la procédure

M. ROLLAND : La DDTM a-t-elle été sondée avant le lancement de la procédure ? Oui

La liste des points faisant l'objet de cette révision est-elle définie ? Pas en totalité mais il est précisé que la réécriture du document est interdite. Les rectifications ont pour objectif de clarifier ou apporter une correction mais en aucun cas de réécrire le document.

Délibération n° 068-2017 : Création d'un poste non permanent – spectacle de Noël

Considérant la nécessité de créer un poste pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et de recruter deux agents pour assurer l'animation du repas des aînés qui se déroulera le 26 novembre prochain,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- A l'organisation de spectacles (artistes et techniciens). Le nombre de recrutement ne dépassant pas 50 par année civile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Président
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 novembre 2017
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°2017-069 : Remboursement des frais de déplacement des élus – congrès des Maires 2017

M. le Maire expose les faits :

Trois des élus du conseil municipal ont souhaité répondre favorablement à l'invitation de M. Gilles LURTON, Député afin de se rendre au congrès des maires à Paris.

M. le Maire propose au conseil municipal que la commune prenne en charge les frais de transports (Aller-retour en train) qui s'élèvent à 352,70 €.

MAIRIE DE LE MINIHC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

Les trois élus concernés ne peuvent prendre part à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le remboursement des frais de transports d'un montant de 352.70€ de façon exceptionnelle pour le congrès des maires

Délibération n° 2017-070 : Décision modificative n°2 – budget camping

Chaque fin d'année, le budget principal facture au budget camping les frais relevant du camping. En cette fin d'année, les crédits inscrits au budget sont insuffisants pour facturer le budget camping. Il est donc proposé au conseil d'adopter le projet de décision modificative n°2 comme présenté ci-après :

Fonctionnement – Dépenses : + 5 000 €

- Article 6063 (fournitures de petits équipements) : + 5 000 €

Fonctionnement – Recettes : + 5 000 €

- 7063 (locations diverses) : + 5 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 comme proposée ci-dessus

Echanges :

M. RUAUD : Un planning des travaux va être établi afin d'anticiper les travaux d'électricité du camping début 2018. Pour information, des salariés de la société SARC travaillant sur le chantier de la canalisation d'eau potable séjournent actuellement au camping.

Délibération n° 2017-071 : Approbation des tarifs Mouillage 2018

Il est proposé au conseil municipal de ne pas modifier les tarifs en vigueur vu la stabilité prévue en 2018 de la redevance d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine maritime.

- Mouillage professionnel : 85 €
- Bateau de – de 5 m : 85 €
- Bateau de 5 à 5,99 m : 96 €
- Bateau de 6 à 6,99 m : 109 €
- Bateau de 7 à 7,99 m : 130 €
- Bateau de 8 à 8,99 m : 150 €
- Bateau de 9 à 9,99 m : 170 €
- Bateau de 10 à 10,99 m : 190 €
- Bateau de 11 à 11,99 m : 210 €
- Bateau au-delà de 11,99 m : 230 €
- Droit d'entrée : 70 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs mouillages qui s'établissent comme suit à partir du 1^{er} janvier 2018

Délibération n°2017-072 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Pleurtuit – travaux de marquage au sol

M. le Maire expose les faits :

Des travaux de marquage au sol sont à réaliser sur la voirie communale pour sécuriser les différents usagers de la route. Il est proposé d'expérimenter une mutualisation avec la Ville de Pleurtuit qui mettrait à disposition le personnel et le matériel de traçage (hors fournitures de peinture) nécessaire à la réalisation de ses travaux sur le territoire de la commune de Le Minihic sur Rance.

Cette expérimentation est valable pour une durée d'une demi-journée, renouvelable par avenant.

Les conditions et modalités de la mise à disposition figurent dans la convention jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix Pour et 1 abstention (M. DOUET Christophe) :

- **ACCEPTE** le transfert de maîtrise d'ouvrage et ses modalités telles qu'elles figurent dans la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente convention, ses avenants éventuels et tout document afférent à cette affaire

Échanges :

M. RUAUD : Il est difficile de prévoir des travaux de peinture au sol vu l'état de certaines rues. L'objectif est de tester une mutualisation de moyens avec la Ville de Pleurtuit. Si l'essai est probant, il pourra être réitéré à l'avenir.

Délibération n°2017-073 : Modification du règlement intérieur de la cantine

Mme BRION expose les faits :

Suite à un changement d'organisation de la restauration scolaire avec notamment le passage d'une gestion en régie directe à une gestion par un prestataire externe à compter du 06 janvier 2018, il est nécessaire de mettre à jour le règlement en vigueur.

En effet, certains éléments du règlement tel que le mode d'inscription des enfants et des informations sur l'organisation de la livraison des repas nécessitaient une mise à jour pour une meilleure compréhension des parents d'élèves.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ce règlement intérieur qui est annexé à la présente délibération. Il sera applicable à compter du 06 janvier 2018.

Délibération n°2017-074 : Tarif exceptionnel à la garderie

Mme Brion, adjointe en charge des affaires scolaires expose les faits :

Au cours du service périscolaire, il est constaté de façon récurrente qu'un certain nombre d'enfants sont laissés délibérés à la garderie du soir sans y avoir été inscrits au préalable et sans que l'école ait été prévenue par les parents.

Ceci trouble l'organisation du service.

Mme Brion propose au conseil de fixer un tarif exceptionnel soit :

- le mercredi midi (11H45 / 12H30) : 2 € par fréquentation
- le soir (1ère tranche) de 16H30 à 17H30 : 3 € par fréquentation

- le soir (2ème tranche) de 17H30 à 18H45: 2 € par fréquentation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix Pour et 1 abstention (M. RIVE Patrick)

- **D'APPLIQUER** le tarif exceptionnel dans les conditions citées ci-dessus à partir du 1^{er} décembre 2018

Délibération n°2017-075 : Convention relative à la transmission des données de l'état-civil et/ou des avis électoraux par internet à l'INSEE

L'INSEE est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état-civil établis et adressés à l'INSEE par les communes.

Les modalités d'envoi des bulletins d'état-civil et/ou avis électoraux à l'INSEE par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998. Ces informations étaient, jusqu'à ce jour, envoyées quotidiennement en version papier.

Dans le cadre d'une généralisation de la dématérialisation des procédures, il est désormais possible d'effectuer automatiquement et gratuitement les envois quotidiens de ces bulletins par internet via le Système de Dépôt de Fichier Intégré (SDFI) fourni par l'INSEE et sécurisé.

Il convient de signer une convention définissant les modalités et conditions de dématérialisation des échanges entre la commune de Le Minihic sur Rance et l'INSEE pour la transmission de l'ensemble des données de l'état-civil et des avis électoraux par internet.

VU le décret 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) tenu par l'INSEE,

VU l'article L.37 du code électoral sur la gestion du fichier général des électeurs et électrices par l'INSEE,

VU l'article R.20 du code électoral relatif aux envois à l'INSEE des avis d'inscription ou de radiation sur la liste électoral de la commune,

CONSIDERANT la possibilité de transmettre électroniquement à l'INSEE les données de l'état-civil et des avis électoraux par internet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la transmission des données de l'état-civil et/ou des avis électoraux par internet à l'INSEE et toutes pièces relatives à ce dossier

Délibération n°2017-076 : Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes

M. Moreau expose les faits suivants :

La modification pour 2018 du nombre de compétences à exercer entrainerait pour la Communauté de communes, la perte de la DGF bonifiée soit environ 204 000 € en 2016 (*et probablement plus dans l'avenir, même si la réforme de la DGF est annoncée avec des modalités encore inconnues à ce jour*). En 2017, il fallait 6 compétences dans une liste de 12 pour être éligible à la DGF bonifiée.

MAIRIE DE LE MINIHC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

Au 01 janvier 2018, il faudra exercer 9 compétences dans ladite liste et à ce jour, la CCCE en exercera 6 de manière certaine. Ainsi, il manque 3 compétences à la CCCE afin de remplir les conditions exigées de la DFG bonifiée.

Deux compétences présentent un intérêt manifeste pour le territoire et ses habitants, sans demander des moyens humains ou financiers supplémentaires :

- Politique de la ville
- Création et gestion de maisons de services au public

Ces compétences ont fait l'objet d'une délibération lors du conseil municipal du 17 octobre 2017, le conseil s'étant positionné favorablement à ces transferts.

Enfin, le conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 a voté favorablement pour le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes ont 3 mois à compter de cette date pour valider le transfert par délibération des conseils municipaux.

Le transfert n'est acté que s'il recueille un avis favorable des conseils municipaux des 2/3 des communes représentant 50% de la population (*ou inversement*)

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de communes Côtes d'Emeraude

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L5211-17,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.211-2,

VU les statuts de la Communauté de communes Côtes d'Emeraude

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2017, engageant la procédure de transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de communes Côtes d'Emeraude

CONSIDERANT,

- la cohérence de lancer une réflexion d'ensemble pour l'aménagement et le développement du territoire intercommunal,
- le transfert de la compétence PLU comme une opportunité de travailler autour d'un projet de territoire partagé,
- la nécessité de regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci de rationalisation et de mutualisation,
- le manque de concertation auprès des communes et de la population,
- le manque d'éléments concernant les modalités d'organisation du transfert de compétence,
- le souhait du conseil municipal de se positionner sur des compétences apportant des services du quotidien à la population (équipements sportifs, médiathèques, écoles de musique),
- l'absence de volonté affichée pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 12 voix Contre et 1 Abstention (M. Moreau François) :

- **S'OPPOSE** à la prise de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu par la Communauté de communes Côte d'Emeraude

Échanges :

M. Moreau : rappelle le contexte de cette prise de compétence. Les autres communes ont chacune leurs réflexions compte tenu de leurs propres situations et notamment de leurs PLU.

M. RUAUD juge le transfert précipité. Les modalités d'organisation de ce transfert ne sont pas complètement actées.

Mme BRION : il n'y a pas de volonté de la part de la Communauté de communes de faire partager des biens et des services à la population. Il aurait été préférable de transférer la compétence « équipements sportifs »

Informations diverses :

- Modification de l'organisation de la cantine scolaire : L'objectif initial de la commune était de mutualiser la cantine scolaire avec la cuisine de l'EHPAD. Le projet de l'EHPAD étant en suspens, la mairie a prospecté afin de trouver de nouvelles solutions. Le bureau municipal a retenu l'offre de la société RESTORIA qui livrera les repas à partir du 08 janvier 2018 à la cantine scolaire. Les critères positifs ont été le prix de la prestation, l'introduction de 20% de Bio et de labels, la communication dédiée aux enfants et aux parents, l'accompagnement du personnel communal pour la remise en température des plats et la gestion du gaspillage alimentaire.
Une visite sur site de la cuisine (basée à Saint-Jacques de La Lande) est organisée le 6 décembre prochain. Les représentants des parents d'élèves sont conviés.
- Traversée de la Rance : l'entreprise chargée des travaux de canalisation d'eau potable a investi l'anse de la Gauthier et démarré le chantier. Une demande de remise en état de la route va être adressée à la société.
- Rue Maréchal Leclerc : Les agents techniques ont poursuivi les travaux de bouchage des fossés. L'étude pour finaliser l'aménagement de la rue va être relancée.
- Chemin des Pissois : Un contrat d'assistance de maîtrise d'ouvrage a été signé avec le cabinet Bourgeois afin de coordonner les travaux.
- Clos Redier : un second permis de construire va être redéposé suite au retrait du premier.

Clôture de la séance à 22H00